



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

air

Question écrite n° 17757

## Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les plans de protection de l'atmosphère. La loi sur l'air prévoit que des plans de protection de l'atmosphère doivent être élaborés par les préfets dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants et dans les zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces plans ont été établis par les autorités compétentes avant le 30 juin dernier. Si certains de ces plans n'ont pas encore été élaborés, il souhaite connaître les raisons d'un tel retard.

## Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux plans de protection de l'atmosphère. L'article 8 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie prévoit effectivement que dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants et dans les zones où les valeurs limites de qualité de l'air sont dépassées ou risquent de l'être, le préfet élabore un plan de protection de l'atmosphère compatible avec les orientations définies dans les plans régionaux pour la qualité de l'air. Le plan de protection de l'atmosphère a pour objet de ramener dans la zone concernée la concentration des polluants dans l'atmosphère à des niveaux inférieurs aux valeurs limites fixées à l'annexe I du décret n° 98-360 du 6 mai 1998 et, pour cela, notamment, de définir les modalités des procédures d'alerte fixées à l'article 12 de la loi et de prévoir des mesures temporaires ou permanentes sur le fonctionnement et l'exploitation de certaines catégories d'installations industrielles, sur l'usage des carburants et sur les conditions d'utilisation des véhicules. La définition d'orientations et de mesures préventives doit s'établir sur la base, d'une part, d'une évaluation de la qualité de l'air et, d'autre part, d'un recensement des principales sources. Ainsi, les plans de protection de l'atmosphère devront comprendre en premier lieu des informations relatives au dispositif de surveillance de la qualité de l'air, à l'évolution de la qualité de l'air constatée et des indications relatives à l'origine de la pollution. Dans le cadre de l'élaboration des plans régionaux pour la qualité de l'air, des commissions régionales placées sous l'autorité du préfet ont déjà travaillé et établi des documents de référence sur ces sujets. De plus, la définition d'orientations en cours de discussion au sein de ces commissions constitue une étape préalable pour fixer des objectifs pertinents et cohérents de réduction de substances polluantes dans les zones concernées par les plans de protection de l'atmosphère. En ce qui concerne les modalités de la procédure d'alerte, les plans de protection de l'atmosphère devront décrire les conditions de déclenchement des mesures d'urgence prévues à l'article 12 de la loi. Conformément à la loi et sans attendre la publication des plans de protection de l'atmosphère, certains préfets ont pris des arrêtés de mesures d'urgence relatives à la circulation automobile. Par ailleurs, des procédures de réduction temporaire des émissions polluantes des sources industrielles les plus importantes sont déjà en place dans plusieurs régions. De plus, des zones de protection spéciale là où elles existent, prises en application du décret du 13 mai 1974 modifié, imposent déjà des prescriptions permanentes pour certaines installations fixes. Quelques plans de protection de l'atmosphère sont à l'état de projet et doivent maintenant être soumis pour avis aux conseils municipaux des communes concernées et aux organes délibérants des établissements publics de coopération

intercommunale intéressés. La publication du décret d'application relatif à ces plans, qui devrait intervenir au cours du premier semestre 1999, permettra à plusieurs plans d'être arrêtés par les préfets d'ici à la fin de l'année.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean-Marie Demange](#)

**Circonscription** : Moselle (9<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 17757

**Rubrique** : Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé** : aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire** : aménagement du territoire et environnement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 août 1998, page 4192

**Réponse publiée le** : 5 avril 1999, page 2033